

OBJET : Accueil de Loisirs Intercommunal – demande de financement auprès de la Caisse d’Allocations Familiales du Tarn – année 2022-

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de la Communauté de Communes,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2020 portant délégations données à Monsieur le Président,
- Vu la réforme de la Caisse d’Allocations Familiales du Tarn de l’« Aide au Temps Libre » en 2016 ;
- Vu le dispositif de financement mis en place par la Caisse d’Allocations Familiales du Tarn qui permet d’allouer une participation financière pour l’accueil d’enfants domiciliés dans la partie Tarnaise du territoire intercommunal,
- Vu la nécessité de solliciter ce financement auprès de Caisse d’Allocations Familiales du Tarn au titre de l’année 2022,

DECIDE

Article 1 : de solliciter une demande d’aide financière d’un montant de 5 500 € à la Caisse d’Allocations Familiales du Tarn au titre de l’année 2022. Ce financement est destiné à « l’aide à l’accès aux Accueils de Loisirs Intercommunal » et sera alloué aux familles bénéficiaires domiciliées dans le département du Tarn sur le territoire de la Communauté de Communes.

Cette subvention annuelle sera versée par la CAF81 à la Communauté de Communes à partir d’effectifs réels de fréquentation d’enfants tarnais ; ces données seront recueillies auprès du gestionnaire Léo Lagrange.

Cette aide financière devra ensuite être reversée au gestionnaire de la structure – Léo Lagrange – qui facture uniquement le différentiel aux familles bénéficiaires d’aides.

Article 2 : La présente décision peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’État,

Article 3 : La présente décision n° **DP 2022-72** sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations conformément à l’article L5211-10 du C.G.C.T. et fera l’objet d’une information lors du prochain Conseil Communautaire.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera transmise à : M. le Préfet de la Haute-Garonne, Centre des Finances Publiques de Revel, aux intéressés.

Fait à REVEL, le 11 juillet 2022

Le Président,
Laurent HOURQUET



Ampliation faite le :

Certifiée exécutoire par publication le :

Par Délégation La Directrice Générale